

Rue du Tram

Le maire d'Apprieu,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune,

CONSIDÉRANT que dans la rue Tram, l'instauration d'un ralentisseur permettra de renforcer la sécurité en raison de l'intersection entre les rues du Gampaloup, du 19 mars 1962, et de la rue du Tram,

CONSIDÉRANT qu'avec l'installation d'un passage piétons surélevé Rue du Tram, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit dudit ralentisseur,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Un ralentisseur du type passage piétons surélevé est mis en place Rue du Tram à la hauteur de l'intersection des rues du Gampaloup, du 19 mars 1962 et de la rue du tram.

Article 2

La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surélevé implantés Rue du Tram est fixée à 30km/h.

Article 3

Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux A 2b (Danger ralentisseur), panneau B 14 (limitation à 30), A 13b (zone 30), C 27 (ralentisseur).

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5

Monsieur le maire, Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le major de la Brigade de gendarmerie du Grand-Lemps et Monsieur l'agent en charge de la surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché.

Fait à Apprieu, le ... **28 NOV. 2022**

Le Maire
Dominique PALLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de mois à compter de sa publication.

Affiché le **28 NOV. 2022**

**ANNEXE A L ARRETE N°2022-035 INSTAURANT UN RALENTISSEUR-
TYPE PASSAGE PIETON SURELEVE
RUE DU TRAM**

★ Positionnement du plateau surélevé

